

« 3ALC »
Société Civile Immobilière au Capital de 1.000.€
Siège social : 7 rue Ramey
75018 PARIS
989 005 723 RCS PARIS

La « Société »

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 18 JUILLET 2025

Le 18 juillet 2025,

Conformément à l’article 21 des statuts de la société qui stipule que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte,

Les associés de la société :

ASSOCIÉS	RÉPARTITION DES PARTS SOCIALES PRESENTES OU REPRÉSENTÉES		
	Pleine Propriété 1)	Usufruit Viager 2)	Nue-Propriété 3)
Société MAJA	10	490	
Monsieur Arthur LEMAIRE			490
Société LLG	10	490	
Monsieur Alban CHERRIER			490
Total des parts sociales présentes ou représentées	20	980	980

- 1) parts sociales ayant droit de vote pour toutes les décisions des associés
- 2) parts sociales n’ayant pas droit de vote pour les décisions 1 à 4, dispose du droit de participer
- 3) parts sociales ayant droit de vote pour toutes les décisions des associés 1 à 4

ont, par le présent acte établi à l'initiative de Monsieur Alban CHERRIER en sa qualité de représentant légal de la société LLG, cogérante de la société, adopté à l'unanimité les décisions suivantes relatives à l’ordre du jour suivant :

- Constatation de la constitution d’un usufruit viager portant sur 980 parts sociales de la société,
- Numérotation des parts sociales,
- Constatation de la nouvelle répartition du capital social et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs – formalités

Paraphe
al

DS
al

PREMIÈRE DECISION

A l'unanimité, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance et après avoir pris connaissance des cessions intervenues ce jour entre les associés constate la constitution d'un usufruit viager portant sur 980 parts sociales de la Société réparti et réservé comme suit :

- Un usufruit viager expirant au décès de soit de Monsieur Arthur LEMAIRE de quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales au profit de la société MAJA ;
- Un usufruit viager expirant au décès de soit de Monsieur Alban CHERRIER de quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts sociales au profit de la société LLG

A l'unanimité, la collectivité des associés constate en outre que l'usufruit ainsi constitué n'est pas *intui personae*, c'est-à-dire qu'il n'est pas attaché à la seule personne de son titulaire, la société MAJA et la société LLG. Il est donc transmissible sous réserve de respecter les clauses statutaires relative aux modalités de cession des parts sociales.

DEUXIÈME DÉCISION

A l'unanimité, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance décide de numéroté les parts sociales de 1 à 1.000.

TROISIÈME DÉCISION

A l'unanimité, la collectivité des associés, comme conséquence de la cession de la nue-propriété avec réserve d'usufruit viager des 978 parts sociales de la société ci-dessus rappelée et de la cession de l'usufruit viager de 2 parts sociales, constate que seuls les titulaires de la pleine propriété et de la nue-propriété ont seuls la qualité d'associés et décide de procéder à la modification de l'article 6 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme de mille euros (1.000.€) correspondant à mille (1.000) parts sociales d'un euro (1.€) chacune de valeur nominale, qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000.€).

1- Répartition du capital social entre les associés :

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euro (1.€) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées et détenues et réparties comme suit :

Paraphe


DS


Nom et Prénom	Nombre de parts sociales	Numérotation des parts
Société MAJA	Dix (10) Parts	1 à 10
Monsieur Arthur LEMAIRE	Quatre cent quatre-vingt-dix (490) Parts	11 à 500
Société LLG	Dix (10) Parts	501 à 510
Monsieur Alban CHERRIER	Quatre cent quatre-vingt-dix (490) Parts	511 à 1.000
Total égal au nombre de parts composant le capital social	Mille (1.000) Parts	1 à 1.000

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2- Démembrement des parts sociales composant le capital :

Il a été constitué un démembrement sur les parts sociales numérotées de 11 à 500 et 511 à 1.000 portant sur la création et la réserve d'un usufruit viager au profit de son titulaire expirant au décès de Monsieur Arthur LEMAIRE et de Monsieur Alban CHERRIER.

Les parts sociales sont démembrées comme suit :

TITULAIRES	DÉMEMEBREMENT DES PARTS SOCIALES		
	Pleine Propriété	Usufruit Viager	Nue-Propriété
Société MAJA	10 n° de 1 à 10	490 n° de 11 à 500	
Monsieur Arthur LEMAIRE			490 n° 11 à 500
Société LLG	10 n° 501 à 510	490 n° 511 à 1.000	
Monsieur Alban CHERRIER			490 n° 511 à 1.000
Total	20	980	980

QUATRIÈME DÉCISION

A l'unanimité, la collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance ou au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, et notamment à la société ASSERT – 118 rue de la Faisanderie -75116 PARIS (530 506 484 RCS PARIS), à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes à la mise en œuvre de la résolution adoptée qui précède.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par tous les associés et lequel sera reporté sur le registre des décisions collective des associés.

Paraphe

al

DS

al

SIGNATURE ELECTRONIQUE

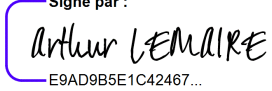
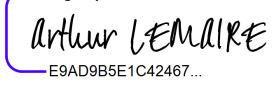
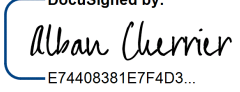
De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés sont convenus de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service www.docusign.com, Prestataire de Service de Confiance électronique (PSCe) qualifié eIDAS. les associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par ledit service.

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, les associés conviennent expressément que le procès-verbal signé de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux associés ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les associés.

En conséquence, les associés reconnaissent que le procès-verbal signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de chaque associé et signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

signature des associés de la société

Société MAJA	Signé par :  E9AD9B5E1C42467...
Monsieur Arthur LEMAIRE	Signé par :  E9AD9B5E1C42467...
Société LLG	DocuSigned by:  E74408381E7F4D3...
Monsieur Alban CHERRIER	DocuSigned by:  E74408381E7F4D3...